



NATIXIS

PROSPECTUS

RELATIF A L'ADMISSION SUR LA BOURSE DE LUXEMBOURG DE TITRES NEGOCIABLES
A MOYEN TERME INDEXES SUR LA PERFORMANCE
DE L'INDICE CAC LARGE 60 EQUAL WEIGHT ER®
ET VENANT A ECHEANCE LE 14 JUIN 2027 (LES "TNMT")
D'UN MONTANT NOMINAL DE 30.000.000 EUROS

Les TNMT ne bénéficient lors de l'émission d'aucune notation délivrée par une agence de notation



VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) a apposé le visa numéro 17-156 en date du 12 avril 2017 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-1 du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

A titre d'information, il est précisé que l'AMF est compétente uniquement dans le cadre de l'admission aux négociations des TNMT, le programme pour l'émission des TNMT de Natixis ayant par ailleurs fait l'objet d'une approbation par la Banque de France.

Dans le présent Prospectus, NATIXIS pourra être désigné comme l'"**Émetteur**" ou "**NATIXIS**" et, ensemble avec ses filiales consolidées, le "**Groupe**".

Dans le présent Prospectus, le/les détenteur(s) d'un TNMT pourra/pourront être désigné(s) comme un/des "**Porteur(s)**".

Dans le présent Prospectus, toute référence à "**€**", "**EURO**", "**EUR**" ou à "**euro(s)**" vise la devise ayant cours légal dans les États Membres de l'Union Européenne, qui l'adoptent comme devise conformément aux dispositions du Traité sur l'Union Européenne et du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ou de leurs traités successifs.

SOMMAIRE

Article	Page
PREMIÈRE PARTIE : Facteurs de risques.....	3
1. Principaux Facteurs de Risques relatifs à NATIXIS	3
2. Principaux Facteurs de Risques relatifs aux TNMT.....	5
3. Principaux Facteurs de Risques relatifs à l'Indice	7
4. Principaux Facteurs de Risques relatifs au marché	8
DEUXIÈME PARTIE : Informations relatives à l'Émetteur.....	10
1. Contrôleurs légaux.....	10
2. Informations sur les tendances - Informations depuis le dernier état financier vérifié et publié.....	10
3. Procédures judiciaires et d'arbitrage.....	10
4. Changement significatif de la situation financière ou commerciale.....	11
5. Contrats importants	11
6. Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts.....	11
7. Documents incorporés par référence	11
TROISIÈME PARTIE : Informations relatives aux TNMT.....	16
1. Informations essentielles	16
2. Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation	16
3. Admission à la négociation et modalités de négociation.....	24
4. Coût de l'admission à la négociation	25
5. Informations complémentaires	25
6. Fiscalité	26
QUATRIÈME PARTIE : Informations relatives à l'Indice	29
1. Déclarations relatives à l'Indice	29
2. Événements affectant l'Indice	29
CINQUIÈME PARTIE : Personne responsable du Prospectus.....	32
1. Nom et fonction de la personne responsable des informations contenues dans le Prospectus.....	32
2. Déclaration de la personne responsable des informations contenues dans le Prospectus	32

PREMIÈRE PARTIE : FACTEURS DE RISQUES

Les dispositions qui suivent sont des facteurs de risques liés aux TNMT qui doivent être connus des investisseurs potentiels.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier les facteurs de risques énumérés ci-dessous et ce, en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

1. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES RELATIFS A NATIXIS

Les facteurs de risques liés à l'Émetteur sont exposés en détail aux pages 112 à 186 du Document de Référence 2016 de l'Émetteur, qui est incorporé par référence dans le présent Prospectus. Les facteurs de risque n'ont pas subi d'évolution significative par rapport à la situation décrite dans le Document de Référence 2016.

Directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des Crises dans l'UE

Le 12 juin 2014 a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne la Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui a pour but de permettre un large éventail d'actions pouvant être prises par les autorités de régulation compétentes en lien avec les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui sont considérées comme étant en risque de défaillance (la "**Directive sur la Résolution des Crises**" ou "**RRD**"). L'objectif affiché de la RRD est de doter les autorités de résolution d'instruments et de pouvoirs communs et efficaces pour s'attaquer préventivement aux crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes. Les pouvoirs octroyés aux autorités dans la RRD sont divisés en trois catégories : (i) des mesures préparatoires et des plans destinés à réduire le risque de survenance de problèmes potentiels (préparation et prévention) ; (ii) si des problèmes se font jour dans un établissement, des pouvoirs visant à arrêter précocement la détérioration de la situation, de manière à éviter son insolvabilité (intervention précoce) ; et (iii) si l'insolvabilité d'un établissement est un sujet de préoccupation au regard de l'intérêt général, un moyen clair de le réorganiser ou de le liquider d'une manière ordonnée tout en préservant ses fonctions critiques et en limitant dans la mesure du possible l'exposition du contribuable aux pertes en cas d'insolvabilité.

La RRD contient quatre mesures de résolution et pouvoirs qui peuvent être utilisés séparément (sous réserve de la séparation des actifs qui ne peut être mise en œuvre qu'accompagnée d'une des trois autres mesures) ou ensemble lorsque l'autorité de résolution considère que (a) la défaillance de l'établissement ou du groupe est avérée ou prévisible, (b) il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée ou une action de supervision empêcherait la défaillance de l'établissement dans un délai raisonnable, et (c) une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt du public :

- (i) *cession des activités* – permet aux autorités de résolution de vendre à des conditions normales soit l'établissement lui-même, soit tout ou partie de son activité, sans le consentement des actionnaires et sans se plier aux exigences de procédure qui s'appliqueraient en temps normal ;
- (ii) *établissements-relais* – permet aux autorités de résolution de transférer tout ou partie des activités de l'établissement à "l'établissement-relais" (une entité sous contrôle public) ;
- (iii) *séparation des actifs* – permet aux autorités de résolution de transférer les actifs dépréciés ou toxiques dans une structure qui puisse en assurer la gestion et, à terme, l'assainissement ; et

- (iv) *renflouement interne (bail-in)* – permet aux autorités de résolution de déprécier certaines dettes subordonnées et non subordonnées (y compris le principal des TNMT) d'un établissement défaillant et/ou de les convertir en titres de capital, ces derniers pouvant ensuite faire également l'objet d'autres mesures de réduction ou dépréciation. L'autorité de résolution doit appliquer les pouvoirs de dépréciation et de conversion en premier aux instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ensuite aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et enfin aux instruments de fonds propres de catégorie 2 et autres créances subordonnées dans la mesure nécessaire. Si, et seulement si, la réduction totale ainsi opérée est inférieure à la somme recherchée, l'autorité de résolution, réduira dans la proportion nécessaire les dettes non subordonnées de l'établissement.

Par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué, l'autorité de résolution peut exclure en tout ou en partie certains engagements de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion: a) lorsqu'il n'est pas possible de renflouer ledit engagement dans un délai raisonnable en dépit des efforts déployés de bonne foi par l'autorité de résolution; b) lorsque cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour assurer la continuité des fonctions critiques et des activités fondamentales d'une manière qui préserve la capacité de l'établissement soumis à une procédure de résolution de poursuivre ses opérations, services et transactions essentiels; c) lorsque cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour éviter de provoquer une vaste contagion, notamment en ce qui concerne les dépôts éligibles de personnes physiques et de micro, petites et moyennes entreprises, qui ébranlerait fortement le fonctionnement des marchés financiers, y compris les infrastructures des marchés financiers, d'une manière susceptible de causer une perturbation grave de l'économie d'un État membre ou de l'Union; ou d) lorsque l'application de l'instrument de renflouement interne à ces engagements provoquerait une destruction de valeur telle que les pertes subies par d'autres créanciers seraient supérieures à celles qu'entraînerait l'exclusion de ces engagements de l'application de l'instrument de renflouement interne.

En conséquence, lorsqu'un engagement éligible ou une catégorie d'engagements éligibles est exclu en tout ou en partie :

- (i) le taux de dépréciation ou de conversion appliqué aux autres engagements éligibles peut être accru pour tenir compte de ces exclusions ; et
- (ii) lorsque les pertes qui auraient été absorbées par lesdits engagements n'ont pas été totalement répercutées sur d'autres créanciers, le dispositif de financement pour la résolution peut fournir une contribution à l'établissement soumis à une procédure de résolution afin de réaliser un des deux ou les deux objectifs suivants: a) couvrir les pertes qui n'ont pas été absorbées par les engagements éligibles et ramener à zéro la valeur de l'actif net de l'établissement soumis à la procédure de résolution; b) acquérir des actions ou d'autres titres de propriété ou des instruments de fonds propres de l'établissement soumis à une procédure de résolution, afin de recapitaliser l'établissement. En tout dernier ressort, si les pertes n'ont toujours pas été totalement absorbées, les États membres peuvent fournir un soutien financier public exceptionnel au moyen d'instruments de stabilisation financière supplémentaires.

La RRD est applicable dans les Etats-membres depuis le 1er janvier 2015, à l'exception des instruments de renflouement interne, dont la mise en œuvre est applicable depuis le 1er janvier 2016.

Les pouvoirs actuellement prévus dans la RRD et les dispositions de transposition en France pourraient impacter la manière dont les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont gérés ainsi que, dans certaines circonstances, les droits des créanciers.

La transposition de la RRD en droit français a été effectuée par plusieurs textes de nature législative. La loi de séparation et de régulation des activités bancaires qui avait transposé en partie la RRD par anticipation avait été adoptée par le Parlement le 26 juillet 2013 et avait introduit dans le Code monétaire et financier l'article L.613-31-16 qui autorise le collège de résolution de l'ACPR à prendre diverses mesures envers tout établissement de crédit qui serait soumis à une procédure de résolution. Cette loi a été modifiée et complétée principalement par l'ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière qui a été publiée au Journal Officiel de la République française le 21 août 2015 (l'"**Ordonnance RRD**"). Des textes de nature réglementaire sont venus par la suite préciser les mesures d'application liées à la transposition : (i) le décret n°2015-1160 du 17 septembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière et trois arrêtés, (ii) l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux plans préventifs de rétablissement qui transpose l'annexe A de la RRD, (iii) l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux plans préventifs de résolution transpose l'annexe B de la RRD, et (iv) l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux critères d'évaluation de la résolvabilité transpose l'annexe C de la RRD.

Enfin, l'Ordonnance RRD a été ratifiée par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite Sapin II qui comporte également des dispositions de transpositions correctrices de la RDD.

Les établissements de crédit français (tel que l'Emetteur) doivent désormais se conformer, à tout moment, à des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles (le "**MREL**") en application de l'article L.613-44 du Code monétaire et financier. Le MREL sera exprimé comme un pourcentage de l'ensemble des engagements et des fonds propres de l'institution et a pour objet d'empêcher les établissements de structurer leurs engagements d'une manière qui pourrait limiter ou empêcher l'efficacité des outils de renflouement interne.

Il faut noter que les mesures de transposition de la RRD en France comprennent notamment le renflouement interne. En conséquence, si l'Emetteur venait à être soumis à une procédure de résolution, les TNMT pourraient subir une réduction du principal, une annulation ou une conversion sur décision du collège de résolution de l'ACPR ou dans le cadre du Règlement (UE) No 806/2014 du Parlement et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, sur décision du Conseil de Résolution Unique qui travaille en coopération étroite avec l'ACPR, notamment quant à l'élaboration d'un plan de résolution et assume les pouvoirs de résolution depuis le 1er janvier 2016. Les investisseurs dans les TNMT sont donc exposés à un risque de perte totale ou partielle en capital.

Il n'est pas encore possible d'évaluer tout l'impact de la RRD et de ses mesures de transposition en France pour l'Emetteur et il n'existe aucune assurance que la prise de toutes mesures actuellement envisagées par celle-ci n'affecterait pas de manière négative les droits des Porteurs, le prix ou la valeur de leur investissement dans les TNMT et/ou la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des TNMT.

2. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES RELATIFS AUX TNMT

2.1 Les TNMT sont des investissements qui peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs

L'acquisition de TNMT peut entraîner des risques substantiels et ne convient qu'à des investisseurs avertis qui possèdent les connaissances nécessaires dans le domaine de la finance pour évaluer les risques et les bénéfices d'un investissement dans les TNMT. Chaque investisseur potentiel doit déterminer si cet investissement est pertinent compte tenu de sa situation personnelle.

2.2 Le rendement des TNMT pour les investisseurs peut être inférieur au rendement d'un titre de créance négociable standard d'échéance comparable

A la différence des TNMT à taux fixe ou flottant, les TNMT ne portent pas intérêt. En outre, en ce qui concerne le montant de remboursement final ou anticipé, le rendement effectif à échéance des TNMT peut être inférieur à celui qui serait payable sur un titre de créance négociable à taux fixe ou flottant. Le rendement du seul montant de remboursement final ou anticipé de chaque TNMT à l'échéance peut ne pas compenser le porteur du coût d'opportunité impliqué par l'inflation et d'autres facteurs liés à l'évolution de la valeur de l'argent au fil du temps.

2.3 Les Modalités des TNMT ne contiennent pas de restrictions concernant l'endettement de l'Emetteur

Les Modalités des TNMT n'imposent aucune limite quant au montant de dettes que l'Emetteur est en droit de contracter. Si l'Emetteur contracte des dettes supplémentaires, cela pourrait avoir des conséquences importantes pour les investisseurs, compte tenu du fait qu'il pourrait être plus difficile pour l'Emetteur de faire face à ses obligations, ce qui pourrait, par ailleurs, conduire à une perte de la valeur de marché des TNMT.

2.4 Risques relatifs aux montants remboursés

Les TNMT peuvent connaître à tout moment d'importantes fluctuations de cours (en raison notamment de l'évolution du prix de l'instrument sous-jacent), pouvant aboutir dans certains cas à la perte totale du montant investi.

Les TNMT ne bénéficient pas d'une garantie du capital. Il est impossible de mesurer a priori le gain ou la perte possible. La perte en capital peut être partielle ou totale.

2.5 Risques relatifs au remboursement anticipé des TNMT

L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que les TNMT pourront faire l'objet d'un remboursement anticipé automatique et d'un remboursement anticipé à la suite d'un cas d'illégalité, d'un changement de loi, d'une perturbation des opérations de couverture, d'un coût accru des opérations de couverture, d'une modification, d'une suppression ou d'une perturbation de l'Indice. Par conséquent, les Porteurs ne connaîtront pas à l'avance la durée exacte de leur investissement. Pour plus de précisions se reporter aux paragraphes 2.10(a) et 2.10(c) de la troisième partie du présent Prospectus.

2.6 Risques relatifs au changement législatif

Les Modalités des TNMT sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision de justice ou d'une modification de la législation ou des pratiques administratives postérieures à cette date.

2.7 Risques relatifs à la fiscalité

Les acheteurs et vendeurs potentiels des TNMT doivent garder à l'esprit qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits dans la juridiction où les TNMT sont transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales et aucune décision judiciaire n'est disponible s'agissant d'instruments financiers tels que les TNMT. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet de l'acquisition, de la détention, de la cession, du remboursement et du rachat des TNMT. Seul ce conseiller est en mesure de prendre en considération la situation spécifique de chaque investisseur.

2.8 Risques relatifs à l'absence de notation des TNMT

Les TNMT ne bénéficient lors de l'émission d'aucune notation délivrée par une agence de notation. L'absence de notation des TNMT ne permet pas d'évaluer la capacité de l'Emetteur à faire face à ses obligations de paiement et de remboursement du capital au titre des TNMT.

2.9 Risques relatifs aux conflits d'intérêts potentiels

L'Emetteur et l'Agent de Calcul peuvent procéder à des transactions sur l'Indice que ce soit dans le cadre d'opérations de couverture relatives aux TNMT ou autrement. Ces transactions peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la valeur de l'Indice et en conséquence sur la valeur des TNMT.

3. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES RELATIFS A L'INDICE

3.1 Facteurs de risques généraux relatifs à l'Indice

La décision d'acquérir les TNMT basée sur l'indice CAC Large 60 Equal Weight ER® (l'"**Indice**") implique des appréciations financières complexes et des risques relatifs à l'évolution de l'Indice qui ne peuvent être prévus de façon certaine.

Les performances passées de l'Indice ne sont pas des indications de ses performances futures. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'Indice va augmenter ou va baisser pendant la vie des TNMT. Par conséquent, compte tenu de l'évolution de l'Indice, les Porteurs ne peuvent pas déterminer le rendement des TNMT lors de l'achat des TNMT.

L'Indice est composé d'actions sous-jacentes. Le prix de négociation de ces actions sous-jacentes sera influencé par l'environnement politique, financier, économique et par d'autres facteurs. Il est impossible de prévoir les effets de ces facteurs sur la valeur de toute action composant l'Indice et donc sur la valeur des TNMT. Par ailleurs, le remboursement des TNMT est conditionné à l'évolution de l'Indice.

Les politiques du sponsor de l'Indice, Euronext, (le "**Sponsor**") concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs composant l'Indice et la façon dont le Sponsor prend en compte certains changements affectant de tels actifs sous-jacents peuvent affecter la valeur de l'Indice. De même, le Sponsor peut suspendre ou interrompre le calcul de l'Indice, ce qui pourrait affecter la valeur des TNMT.

L'Indice ainsi que ses marques sont la propriété intellectuelle de Euronext (le "**Concédant**"), et sont utilisés dans le cadre de licences. Le Concédant ne soutient, ne garantit, ne vend ni ne promeut en aucune façon les TNMT indexés sur l'Indice et décline toute responsabilité liée à l'achat ou à la vente des produits ou à la souscription des services basés sur l'Indice.

3.2 Risques relatifs à la volatilité de l'Indice

Le montant de remboursement dû au titre des TNMT est calculé par référence à la variation de l'Indice. Ainsi tout investissement dans les TNMT entraîne le risque que des variations substantielles de l'Indice pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des TNMT. Le prix auquel un porteur pourra céder ses TNMT pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé pour lesdits TNMT.

3.3 Les TNMT ne confèrent aucun droit sur l'Indice

Les TNMT sont des titres de dette de l'Emetteur qui ne sont pas assortis de sûretés et dont le rendement en principal est référencé sur l'Indice. Les TNMT ne confèrent aux investisseurs aucun droit d'acquérir l'Indice ni aucun autre droit de propriété sur l'Indice.

3.4 Risque relatif au plafonnement des gains

L'une des formules permettant de déterminer le montant de remboursement final des TNMT est plafonnée à 107% de la Valeur Unitaire dans l'hypothèse où le niveau final de l'Indice serait supérieur ou égal à 100% du niveau initial de l'Indice. Ainsi, tout rendement de l'Indice excédant ce plafond ne sera pas pris en compte pour la détermination de la valeur des TNMT. Ce mécanisme de plafonnement des gains ne permet pas au porteur des TNMT de participer pleinement à la hausse de l'Indice. Pour plus de précisions se reporter au paragraphe 2.10(b) de la troisième partie du présent Prospectus.

3.5 L'Indice ne présente pas le rendement total des actifs dans lesquels il est investi

Le Sponsor calcule l'Indice en ajoutant tous les dividendes nets (versés par l'Indice au fil de l'eau tout le long de la vie des TNMT) puis en soustrayant 5 % par an, sur une base quotidienne. L'Indice ne présente pas le rendement total des actifs dans lesquels il est investi. Le dividende moyen réinvesti dans l'Indice peut être inférieur ou supérieur à 5 %.

4. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES RELATIFS AU MARCHE

4.1 Absence de marché secondaire actif pour les TNMT

Les TNMT peuvent n'avoir aucun marché existant lors de leur émission et il n'existe aucune garantie que se développera un tel marché ou que les Porteurs seront en mesure de céder leurs TNMT facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires négociés sur un marché secondaire développé. Ceci s'applique particulièrement aux TNMT qui présentent une plus grande sensibilité aux risques de taux d'intérêt, de change ou de marché, qui sont conçus pour répondre à des objectifs ou des stratégies d'investissement spécifiques, ou qui ont été structurés pour satisfaire aux besoins d'une catégorie d'investisseurs limitée : le marché secondaire de ces types de TNMT est généralement plus limité et ils souffrent d'une plus grande volatilité que les TNMT d'emprunt classiques. Le manque de liquidité peut avoir un effet significativement négatif sur la valeur de marché des TNMT.

Les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leur TNMT facilement ou à des prix leur permettant de réaliser le profit anticipé. Les investisseurs ne devraient acheter les TNMT que s'ils comprennent et sont à même de faire face au risque que certains TNMT ne soient pas faciles à vendre, que leur valeur soit sujette à fluctuations et que ces fluctuations soient importantes.

4.2 Valeur de marché des TNMT et risque de taux

L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des TNMT. Si les porteurs vendent leurs TNMT avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêt, l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'Emetteur et ajusté pour tenir compte de l'intégralité des frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous *swaps* ou tous autres instruments de toute nature couvrant les engagements de l'Emetteur en vertu des TNMT) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés.

4.3 Risque de Crédit de Natixis

Le porteur d'un TNMT est exposé au risque de crédit de Natixis. Par risque de crédit on entend le risque que Natixis soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des TNMT, pouvant entraîner de fait une perte partielle ou totale pour l'investisseur.

4.4 Risque de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal sur les TNMT dans la devise prévue (la "**Devise Prévvue**"). Ceci peut présenter des risques si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement traitées dans une autre devise (la "**Devise de l'investisseur**"). Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de la Devise Prévvue ou de réévaluation de la Devise de l'investisseur) et que les autorités du pays régissant la Devise de l'investisseur modifient leur politique de contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'investisseur par rapport à la Devise Prévvue peut diminuer (1) le rendement des TNMT une fois converti dans la Devise de l'investisseur, (2) la valeur du principal dû une fois convertie dans la Devise de l'investisseur et (3) la valeur de marché des TNMT une fois convertie dans la Devise de l'investisseur.

Les autorités monétaires peuvent imposer, comme cela a déjà été le cas, des contrôles des changes qui peuvent avoir un effet négatif sur les taux d'intérêt. L'investisseur concerné pourrait alors recevoir un montant de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu.

4.5 Risques relatifs au vote du Royaume-Uni en faveur d'une sortie de l'Union européenne

Le 23 juin 2016, le Royaume-Uni a tenu un référendum afin de décider de l'avenir de sa participation dans l'Union européenne. Le résultat a été en faveur d'une sortie de l'Union européenne. Il existe en conséquence un certain nombre d'incertitudes liées au futur du Royaume-Uni et ses relations avec l'Union européenne. La négociation des termes de sa sortie de l'Union européenne pourrait prendre quelques années. Tant que ces termes et les délais de sortie de l'Union européenne ne sont pas définis, il est impossible de déterminer l'impact que le référendum, la sortie de l'Union européenne et/ou toute autre évolution liée au résultat de ce référendum pourrait avoir sur la situation financière de l'Émetteur. En conséquence, aucune assurance ne peut être donnée que ces évolutions n'affecteront pas négativement la capacité de l'Émetteur à exécuter ses obligations au titre des TNMT, la valeur de marché ou la liquidité des TNMT sur le marché secondaire.

DEUXIÈME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES A L'ÉMETTEUR

(conforme aux dispositions de l'annexe XI du Règlement CE/809/2004 de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié)

1. CONTROLEURS LEGAUX

Commissaires aux comptes titulaires

KPMG Audit, Département de KPMG S.A., Deloitte & Associés et Mazars, commissaires aux comptes titulaires de Natixis, ont audités les états financiers de Natixis pour les exercices clos au 31 décembre 2015 et 31 décembre 2016. Les auditeurs français conduisent leurs diligences conformément aux principes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Depuis l'assemblée générale du 24 mai 2016, PricewaterhouseCoopers Audit a été nommé en remplacement de KPMG Audit dans les fonctions de commissaire aux comptes titulaire.

- Deloitte & Associés (représenté par les associés signataires Charlotte Vandeputte et Jean-Marc Mickeler) - 185, avenue Charles-de-Gaulle - 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex ;
- PriceWaterhouseCoopers Audit (représenté par les associés signataires Agnès Hussherr et Patrice Morot), 63, rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex ;
- Mazars (représenté par les associés signataires Charles de Boisriouet Emmanuel Dooseman), 61, rue Henri Regnault - 92075 La Défense Cedex.

Commissaires aux comptes suppléants

- BEAS, 7-9, Villa Houssay - 92200 Neuilly-sur-Seine représenté par l'associé Mireille Berthelot ;
- M. Jean-Baptiste Deschryver, 63, rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex ;
- M.Franck Boyer, Immeuble Exaltis, 61, rue Henri Regnault - 92075 La Défense Cedex.

Deloitte & Associés, PriceWaterhouseCoopers Audit, Mazars, BEAS, M. Jean-Baptiste Deschryver et M.Franck Boyer sont enregistrés comme commissaires aux comptes auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et placés sous l'autorité du «Haut Conseil du Commissariat aux Comptes».

2. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES - INFORMATIONS DEPUIS LE DERNIER ETAT FINANCIER VERIFIE ET PUBLIE

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2016.

3. PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

A l'exception de ce qui est mentionné dans les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus, à la date du présent Prospectus, il n'y a pas eu, au cours des douze derniers mois, de procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage dont l'Émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé, qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Émetteur.

4. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale du Groupe n'est survenu depuis le 31 décembre 2016.

5. CONTRATS IMPORTANTS

L'Émetteur n'a conclu aucun contrat important (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) pouvant conférer à tout membre du Groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Émetteur à remplir les obligations que lui imposent les TNMT à l'égard des Porteurs.

6. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS

Non applicable.

7. DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante :

- le Document de Référence 2016 de l'Émetteur déposé le 21 mars 2017 auprès de l'AMF sous le numéro D.17-0195 (le "**Document de Référence 2016**" ou "**DR 2016**") ; et
- le Document de Référence 2015 de l'Émetteur déposé le 10 mars 2016 auprès de l'AMF sous le numéro D.16-0127 (le "**Document de Référence 2015**" ou "**DR 2015**").

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Des copies des documents incorporés par référence dans ce Prospectus peuvent être obtenues, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) à compter de la date des présentes au siège social de l'Émetteur et à l'établissement désigné de l'Agent Financier.

De plus, les documents contenant les informations incorporées par référence sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur www.equitysolutions.natixis.com.

Informations incorporées par référence	Référence
Etats financiers consolidés annuels de Natixis pour l'exercice clos 31 décembre 2016	
Bilan consolidé	Pages 204 et 205 du DR 2016
Compte de résultat consolidé	Page 206 du DR 2016
Flux de trésorerie nette pour 2016 et 2015	Pages 210 et 211 DR 2016
Notes	Pages 214 à 348 DR 2016
Rapport des commissaires aux comptes	Pages 349 à 350 DR 2016

Informations incorporées par référence	Référence
Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres	Page 207 DR 2016
Variation des capitaux propres	Pages 208 et 209 DR 2016
Etats financiers consolidés annuels de Natixis pour l'exercice clos 31 décembre 2015	
Bilan consolidé	Pages 206 et 207 du DR 2015
Compte de résultat consolidé	Page 208 du DR 2015
Flux de trésorerie nette pour 2015 et 2014	Pages 212 et 213 du DR 2015
Notes	Pages 216 à 335 du DR 2015
Rapport des commissaires aux comptes	Pages 336 à 337 du DR 2015
Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres	Page 209 du DR 2015
Variation des capitaux propres	Pages 210 et 211 du DR 2015

De plus, pour les besoins de la Directive Prospectus, les informations pourront être trouvées dans les documents incorporés par référence ou dans ce Prospectus conformément à la table de concordance figurant ci-après (avec les références aux Sections concernées de l'Annexe XI du Règlement (CE) n°809/2004, tel que modifié par le Règlement Délégué (UE) n°486/2012 du 30 mars 2012, si applicables) :

Rubriques de l'annexe 11 du règlement européen n° 809/2004	Pages
3. Facteurs de risque	Pages 112 à 186 du DR 2016
4. Informations concernant l'Émetteur	

Rubriques de l'annexe 11 du règlement européen n° 809/2004	Pages
<p>4.1 Histoire et évolution de la Société</p> <p>4.1.1 Raison sociale, nom commercial</p> <p>4.1.2. Lieu et numéro d'enregistrement</p> <p>4.1.3. Date de constitution, durée</p> <p>4.1.4. Siège social, forme juridique, législation, pays d'origine adresse et numéro de téléphone de son siège statutaire</p> <p>4.1.5. Evénement récent propre à l'Emetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité.</p>	<p>Pages 6 à 9 du DR 2016</p> <p>Page 438 du DR 2016</p> <p>N/A</p>
<p>5. Aperçu des activités</p> <p>5.1 Principales activités</p> <p>5.1.1. Description des principales activités de l'Emetteur, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis</p> <p>5.1.3. Principaux marchés sur lesquels l'Emetteur opère</p> <p>5.1.4. Eléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle</p>	<p>Pages 12 à 27 du DR 2016</p> <p>Pages 302 à 309 du DR 2016</p> <p>Pages 14 à 26 du DR 2016</p>
<p>6. Organigramme</p> <p>6.1 Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'Emetteur</p> <p>6.2 Si l'émetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué</p>	<p>Pages 6, 7 et 9 du DR 2016</p> <p>Pages 6, 7, 9, 224 à 228, 335 à 348 du DR 2016</p>
<p>9. Organes d'administration de direction et de surveillance et Direction Générale</p>	

<p>9.1 Nom, adresse et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci : membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance</p> <p>9.2 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction</p>	<p>Pages 34 à 80 du DR 2016</p> <p>Page 80 du DR 2016</p>
<p>10. Principaux actionnaires</p> <p>10.1 Dans la mesure où ces informations sont connues de l'Émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive.</p> <p>10.2 Description de tout accord, connu de l'émetteur, dont la mise en oeuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.</p>	<p>Pages 449 et 451 du DR 2016</p> <p>Page 452 du DR 2016</p>
<p>11. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur</p>	
<p>11.1 Informations financières historiques</p> <p>11.2 États financiers</p> <p>11.3 Vérification des informations financières historiques annuelles</p> <p>11.4 Date des dernières informations financières</p> <p>11.5 Informations financières intermédiaires et autres</p>	<p>Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci-dessus</p> <p>Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci-dessus</p> <p>Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci-dessus</p> <p>Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci-dessus</p> <p>Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci-dessus</p>

<p>11.6 Procédures judiciaires et d'arbitrage Information relative à toute procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) pour une période couvrant au moins les douze derniers mois qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée</p> <p>11.7 Changement significatif de la situation financière ou commerciale Décrire tout changement significatif de la situation financière ou commerciale du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ou des états financiers intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée.</p>	<p>Pages 175 à 178 du DR 2016</p> <p>Page 200 du DR 2016</p>
<p>14. Documents accessibles au public</p>	<p>Page 485 du DR 2016</p>

LES INFORMATIONS FIGURANT DANS LES DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE ET QUI NE SERAIENT PAS VISEES DANS LES TABLEAUX DE CONCORDANCE CI-DESSUS SONT SOIT SANS OBJET SOIT COUVERTES A UN AUTRE ENDROIT DU PROSPECTUS.

TROISIÈME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES AUX TNMT

(conforme aux dispositions de l'annexe XIII du Règlement CE/809/2004 de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié)

Toute référence dans les présentes aux "**Modalités**" renvoie, à moins qu'il n'en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-dessous.

L'article 1195 du Code civil ne sera pas applicable à ces Modalités.

1. INFORMATIONS ESSENTIELLES

Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

A la connaissance de l'Émetteur, il n'existe aucun conflit d'intérêts pouvant influencer sur l'émission.

Raisons de l'offre et utilisation du produit de celle-ci

Le produit net de l'émission des TNMT sera destiné aux besoins de financement généraux de l'Émetteur.

2. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION

2.1 Montant d'émission et prix d'émission

Le montant nominal de l'émission et des titres devant être admis à la négociation est de 30.000.000 euros, représenté par 200 TNMT d'une valeur unitaire de 150.000 euros chacun.

Le prix d'émission est de 100% de la valeur unitaire, soit 150.000 euros par TNMT.

2.2 Nature et catégorie des valeurs mobilières admises à la négociation – code ISIN

Les titres émis seront des Titres Négociables à Moyen Terme (TNMT).

Les TNMT émis seront, conformément à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier, des titres de créances négociables et, par conséquent, constituent des titres financiers au sens de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier.

Code ISIN : FR0124330210

2.3 Législation en vertu de laquelle les TNMT seront créés

Les TNMT seront émis dans le cadre de la législation française.

2.4 Forme des TNMT

Les TNMT seront émis sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur unitaire de 150.000 euros chacun (la "**Valeur Unitaire**"). La propriété des TNMT sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier et la cession des TNMT ne pourra être effectuée que par inscription dans les livres d'Euroclear France. Aucun document matérialisant la propriété des TNMT (y compris des certificats représentatifs prévus à l'Article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des TNMT.

Les TNMT seront inscrits en compte à compter de la Date d'Émission (telle que définie au paragraphe 2.8 ci-dessous) dans les livres d'Euroclear France qui en assure la compensation entre Teneurs de Compte.

"**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France (dont l'adresse est 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg (dont l'adresse est 42, avenue John Fitzgerald Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg) et Euroclear Bank S.A./N.V.(dont l'adresse est 1 boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique).

2.5 Monnaie d'émission

Les TNMT seront émis en euros.

2.6 Rang des TNMT

Les TNMT constitueront des obligations directes, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, venant à égalité de rang entre eux.

2.7 Droits attachés aux TNMT et prescription

Le service des TNMT en amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement du principal du au titre des TNMT seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans à partir de leur date d'exigibilité respective.

2.8 Date d'émission

Les TNMT seront émis le 14 juin 2017 (la "**Date d'Émission**").

2.9 Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts

Les TNMT ne portent pas intérêt.

2.10 Remboursement

(a) Remboursement Anticipé

Les TNMT peuvent être remboursés avant la Date d'Échéance (telle que définie au paragraphe 2.11 ci-dessous) à leur Montant de Remboursement Anticipé (tel que défini dessous) à la suite d'un Cas d'illégalité, d'un Changement de Loi, d'une Perturbation des Opérations de Couverture ou d'un Coût Accru des Opérations de Couverture (tels que définis ci-dessous) ainsi qu'à la suite de la survenance d'un Cas d'Ajustement de l'Indice (tel que défini au paragraphe 2 de la quatrième partie du présent Prospectus).

Avec :

Cas d'illégalité désigne le fait qu'il soit ou qu'il devienne, de l'opinion de l'Emetteur, illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter l'une quelconque de ses obligations au titre des TNMT.

Changement de Loi désigne la situation dans laquelle, avant la Date d'Evaluation, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, réglementation, ou ordonnance, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité

réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces TNMT, ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des TNMT (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur (et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs) ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les TNMT, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de toutes valeurs mobilières, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des TNMT), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des TNMT, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des TNMT, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(s) transaction(s) ou de cet(s) actif(s).

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des TNMT, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

Montant de Remboursement Anticipé désigne la valeur de marché par TNMT, déterminée sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, réduit pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous swaps ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des TNMT).

(b) Remboursement Final

A moins qu'ils n'aient été préalablement remboursés par anticipation ou rachetés et annulés, les TNMT seront remboursés à la Date d'Echéance à un montant calculé, par l'Agent de Calcul, en euro (le **Montant de Remboursement Final**) selon l'une des formules suivantes :

- Si le Niveau Final est supérieur ou égal à 100 % du Niveau Initial alors chaque TNMT sera remboursé à un montant égal à :

$$\text{Valeur Unitaire} \times \left[100,00\% + \left(\frac{\text{Niveau Final}}{\text{Niveau Initial}} - 1 \right) \right]$$

- Si le Niveau Final est inférieur à 100 % du Niveau Initial et que l'Événement Activant n'a pas eu lieu, alors chaque TNMT sera remboursé à un montant égal à :

$$\text{Valeur Unitaire} \times 100 \%$$

- Si le Niveau Final est inférieur à 100 % du Niveau Initial et que l'Événement Activant a eu lieu, alors chaque TNMT sera remboursé à un montant égal à :

$$\text{Valeur Unitaire} \times \frac{\text{Niveau Final}}{\text{Niveau Initial}}$$

Avec :

Convention de Jour Ouvré signifie le Jour Ouvré suivant.

Date de Détermination Initiale désigne la Date de Détermination Initiale Prévue, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu à cet effet, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation définies au paragraphe (d) (ii) ci-dessous.

Date de Détermination Initiale Prévue désigne le 31 mai 2017, date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Détermination Initiale.

Date d'Évaluation désigne la Date d'Évaluation Prévue, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu à cet effet, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation définies au paragraphe (d) (ii) ci-dessous.

Date d'Évaluation Prévue désigne le 31 mai 2027, date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Évaluation.

Évènement Activant désigne le fait que, à la Date d'Évaluation, le niveau de l'Indice à l'Heure d'Évaluation soit inférieur à son Niveau d'Activation.

Heure d'Évaluation désigne l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice.

Heure de Clôture Prévue désigne, pour chaque valeur mobilière composant l'Indice, l'heure de clôture prévue en semaine du Marché, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Jour de Bourse désigne tout Jour de Bourse Prévu où : (i) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de l'Indice et, le cas échéant, (ii) le Marché Lié est ouvert aux négociations pendant ses séances de

négociation normales respectives, nonobstant le fait que tout Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévüe.

Jour de Bourse Prévü désigne tout jour où (i) il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le niveau de l'Indice ; et (ii) il est prévu que le Marché Lié soit ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale.

Jour Ouvré désigne tout jour où le Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) fonctionne.

Marché désigne, au titre de toute valeur mobilière composant l'Indice (chacune, un **Composant**), la bourse sur laquelle ce Composant est principalement négocié, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, ou toute bourse ou tout système de cotation qui lui succéderait ou le remplacerait auquel la négociation des titres qui le composent ou autres actifs sous-jacents à l'Indice aura été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les valeurs mobilières sous-jacentes à l'Indice à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Marché Lié désigne la bourse ou le système de cotation sur lequel des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Indice sont principalement négociés, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Niveau d'Activation désigne 70 % du Niveau Initial.

Niveau Initial désigne le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination Initiale.

Niveau Final désigne le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation.

(c) Remboursement Anticipé Automatique

Si à une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé(t) le niveau de l'Indice, à l'Heure d'Evaluation tel que déterminé par l'Agent de Calcul à cette date, est supérieur ou égal au Niveau de Remboursement Automatique Anticipé (un **Evènement de Remboursement Automatique Anticipé**), alors l'intégralité des TNMT en Circulation, et non seulement une partie d'entre eux, sera automatiquement remboursée à la Date de Remboursement Automatique Anticipé(t) correspondante et le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par TNMT payable à cette date sera un montant en euro égal à :

$$\text{Valeur Unitaire} + [100\% + 7\% \times N/365]$$

Avec :

N signifie le nombre de jours calendaires entre la Date de Détermination Initiale exclue et la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé(t) incluse à laquelle un Evènement de

Remboursement Automatique Anticipé a eu lieu (c'est-à-dire lorsque le niveau de l'Indice est supérieur ou égal au Niveau de Remboursement Automatique Anticipé).

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé (t) désigne chaque Jour de Bourse Prévu entre le 31 mai 2018 inclus et le 31 mai 2021 inclus, sous réserve des Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation définies au paragraphe (d) (iii) ci-dessous.

Niveau de Remboursement Automatique Anticipé désigne 100 % du Niveau Initial.

TNMT en Circulation signifie les TNMT autres que les TNMT rachetés et annulés, ou rachetés et détenus, par l'Émetteur.

(d) Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation

(i) Définitions générales

Cas de Perturbation de Marché désigne la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance de l'Événement Activant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de l'Indice déclenche le Niveau d'Activation ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée. Afin de déterminer si un Cas de Perturbation de Marché existe à un moment quelconque, si un Cas de Perturbation de Marché survient au titre d'une valeur mobilière incluse dans l'Indice à tout moment, le pourcentage de contribution de cette valeur mobilière au niveau de l'Indice sera fondé sur une comparaison (x) de la portion du niveau de l'Indice attribuable à cette valeur mobilière, avec (y) le niveau global de l'Indice, dans chaque cas immédiatement avant la survenance de ce Cas de Perturbation de Marché.

Clôture Anticipée désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché se rapportant à des valeurs mobilières qui constituent 20% au moins du niveau de l'Indice, ou, le cas échéant, du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévues pertinentes, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Jour de Perturbation désigne tout Jour de Bourse Prévu où le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, ou tout Jour de Bourse Prévu où un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Perturbation de Marché désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur des valeurs mobilières qui constituent 20 % au moins du niveau de l'Indice, ou d'obtenir des cours de marché pour des valeurs mobilières qui constituent 20 % au moins du niveau de l'Indice, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à l'Indice, ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur le Marché Lié.

Perturbation des Négociations désigne toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) sur tout Marché se rapportant à des titres qui composent 20 % au moins du niveau de l'Indice, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Indice sur le Marché Lié concerné.

(ii) Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation relatives au Remboursement Final

(A) Date de Détermination Initiale

Si la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale sera le premier Jour de Bourse Prévus suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des 7 Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévus ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date de Détermination Initiale Ultime sera réputée être la Date de Détermination Initiale, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime, conformément à (sous réserve des Evènements affectant l'Indice, tels que prévus au paragraphe 2 de la quatrième partie du présent Prospectus) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant, le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation ou, le cas échéant, le cours publié par l'agent de publication de la valeur mobilière concernée composant l'Indice, à la Date de Détermination Initiale Ultime, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date de Détermination Initiale Ultime, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime).

Date de Détermination Initiale Ultime désigne le Jour de Bourse Prévus qui est le dernier des 7 Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévus.

(B) Date d'Evaluation

Si la Date d'Evaluation est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévus suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des 7 Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévus concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être cette Date d'Evaluation, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime, conformément à (sous réserve des Evènements affectant l'Indice, tels que prévus au paragraphe 2 de la quatrième partie du présent Prospectus) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, à la Date d'Evaluation Ultime, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la

Date d'Evaluation Ultime, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation Ultime).

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de la Date d'Evaluation Prévues, le Jour de Bourse Prévus qui est le dernier des 7 Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévues.

(iii) Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation relatives au Remboursement Anticipé Automatique

2.11 Si une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé (t) est un Jour de Perturbation, l'Évènement de Remboursement Automatique Anticipé (t) sera réputé ne pas avoir lieu à cette date. Date d'échéance et modalités de remboursement des TNMT

Le remboursement au titre des TNMT interviendra le 14 juin 2027 (la **Date d'Échéance**), sous réserve de la Convention de Jour Ouvré (telle que définie ci-dessus).

2.12 Rachat

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de TNMT en bourse ou hors bourse, par des offres publiques d'achat ou d'échange, ou autrement, à un prix quelconque, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les TNMT rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés ou annulés conformément aux lois et règlements applicables. Pendant le temps de leur conservation par l'Émetteur, tous les droits attachés aux TNMT seront suspendus. Toute annulation de TNMT faisant suite à un rachat par l'Émetteur sera sans incidence sur le calendrier normal de remboursement des TNMT encore en circulation. L'information concernant le nombre de TNMT rachetés et le nombre de ceux en circulation pourra être obtenue au siège de l'Émetteur et sera communiquée à la Banque de France.

2.13 Absence de clause de brutage

Tous les paiements afférents aux TNMT effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucun prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt, droit ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit imposé par la loi.

Si un paiement dû au titre des TNMT est soumis, en application de la législation applicable, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt, droit ou taxe de toute nature, présent ou futur, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, ni l'Émetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne sera tenu de payer un montant supplémentaire afin de compenser ce prélèvement ou cette retenue à la source, à l'exception des droits de timbres ou droit d'enregistrement dus par l'Émetteur en France.

2.14 Annulation

Les TNMT rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur et qu'il souhaite annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France.

A condition d'être transférés et restitués, tous ces TNMT seront, comme tous les TNMT remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que tous les droits relatifs à tous montants liés à ces TNMT). Les TNMT ainsi annulés ou, selon le cas, transférés et restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces TNMT.

2.15 Rendement des TNMT

Compte tenu de la formule d'indexation des TNMT sur l'Indice, l'Émetteur n'est pas en mesure de fournir leur taux de rendement à la Date d'Émission.

2.16 Représentation des Porteurs

Non applicable.

2.17 Approbation par la Banque de France

Les TNMT seront émis dans le cadre d'un programme d'émission de TNMT d'un montant de 4.000.000.000 euros (le "**Programme**") dont la Documentation Financière a été mise à jour auprès de la Banque de France le 2 novembre 2016 en application des articles L.213-1 A à L.213-4-1 du Code monétaire et financier.

La Documentation Financière du Programme (telle que mise à jour) est disponible sur le site internet de la Banque de France (https://www.banque-france.fr/politique-monnaire.html?valeur_saisi=N?emet=30007&detail=ok) et sur demande auprès de NATIXIS.

2.18 Restrictions relatives à la libre négociabilité des TNMT

NATIXIS et chaque détenteur de TNMT émis aux termes du Programme s'engagent à n'entreprendre aucune action permettant l'offre auprès du public des TNMT, ou la possession ou distribution de la Documentation Financière ou de tout autre document relatif aux TNMT dans tous pays où la distribution de tels documents serait contraire aux lois et règlements et à n'offrir, ni à vendre les TNMT, directement ou indirectement, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans ces pays.

NATIXIS et chaque détenteur de TNMT (étant entendu que chacun des détenteurs futurs des TNMT est réputé l'avoir déclaré et accepté au jour de la date d'acquisition des TNMT) s'engagent à se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les pays où il offrira ou vendra lesdits TNMT ou détiendra ou distribuera la Documentation Financière et à obtenir toute autorisation ou tout accord nécessaire au regard de la loi et des règlements en vigueur dans tous les pays où il fera une telle offre ou vente. Ni NATIXIS ni aucun détenteur de TNMT ne sera pas responsable du non-respect de ces lois ou règlements par l'un des autres détenteurs, de TNMT.

NATIXIS et chaque détenteur de TNMT (étant entendu que chacun des détenteurs futurs des TNMT est réputé l'avoir déclaré et accepté au jour de la date d'acquisition des TNMT) s'engagent à se conformer aux lois et règlements français en vigueur relatifs à l'offre, au placement, à la distribution et la revente des TNMT.

3. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

3.1 Cotation

Les TNMT feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur la Bourse de Luxembourg, marché réglementé au sens de la Directive CE/2004/39 du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004.

La date de cotation prévue pour les TNMT est le 14 juin 2017.

3.2 Nom et adresse de l'Agent Calcul

CACEIS Bank Luxembourg (l'Agent de Calcul),
5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Luxembourg.

3.3 Nom et adresse de l'Agent Domiciliaire

Natixis (l'Agent Domiciliaire),
30, avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, France.

3.4 Entités assurant la liquidité sur le marché secondaire des TNMT

L'Émetteur s'engage sous réserve d'un évènement affectant l'Indice entre la Date d'Émission et la date de remboursement des TNMT à donner sur demande des prix fermes exprimés en pourcentage de la Valeur Unitaire chaque Jour Ouvré avec une fourchette achat / vente maximum de 1 %.

3.5 Valorisation quotidienne des TNMT

L'Émetteur s'engage entre la Date d'Émission et la date de remboursement des TNMT à effectuer une valorisation quotidienne des TNMT et si, ce jour n'est pas un Jour de Bourse Prévu, à effectuer cette valorisation le Jour de Bourse Prévu suivant.

3.6 Double-valorisation bimensuelle des TNMT

Une double valorisation bimensuelle des TNMT sera assurée par deux organismes indépendants, NATIXIS et Pricing Partners SAS, groupe Thomson Reuters.

4. COUT DE L'ADMISSION A LA NEGOCIATION

Le coût de l'admission des TNMT à la négociation est estimé à 3.600 euros.

5. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

5.1 Présence de conseillers ayant un lien avec l'offre

Non applicable.

5.2 Autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes

Non applicable.

5.3 Notation

Les TNMT ne bénéficient lors de l'émission d'aucune notation délivrée par une agence de notation.

La dette à long terme de l'Émetteur est actuellement notée A (perspective stable) par Standard & Poor's Ratings Services (**S&P**), A2 (perspective stable) par Moody's Investors Service, Inc. (**Moody's**) et A (perspective stable) par Fitch Ratings Ltd (**Fitch**).

S&P, Moody's et Fitch sont établies dans l'Union Européenne et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). S&P, Moody's et Fitch figurent

sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC.

Une notation n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres financiers et peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment par l'agence de notation qui a attribué la notation.

6. FISCALITE

Le texte qui suit est un résumé de certaines conséquences en matière de retenue à la source résultant de la détention des TNMT. Ce résumé n'a pas pour objectif de décrire de façon exhaustive toutes les considérations fiscales qui peuvent être pertinentes dans le cadre d'une décision liée à l'acquisition, la détention et la cession des TNMT. Ce résumé est basé sur la législation en vigueur à la date du présent Prospectus et est susceptible d'être modifié en cas de changement de loi (potentiellement avec un effet rétroactif). Les investisseurs ou bénéficiaires des TNMT sont invités à consulter leur conseil fiscal pour déterminer les conséquences fiscales relatives à l'acquisition, à la détention et à la cession des TNMT.

6.1 Retenues à la source en France

Le texte qui suit est un aperçu de certaines retenues à la source applicables aux détenteurs de TNMT qui ne détiennent pas simultanément des actions de l'Emetteur.

Les paiements de produits effectués par l'Emetteur au titre des TNMT ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si ces paiements sont effectués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non Coopératif**"). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si ces paiements au titre des TNMT sont effectués dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75 % sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention de double imposition qui serait applicable).

En outre, en application de l'article 238 A du Code général des impôts, les produits versés au titre des TNMT ne sont pas déductibles du revenu imposable de l'Emetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif (la "**Non-Déductibilité**"). Dans certains cas, les produits non déductibles pourraient être requalifiés en revenus distribués en application des articles 109 et *seq.* du Code général des impôts, auquel cas ces produits non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source de 30 % ou 75 %, prévue à l'article 119 *bis* 2 du Code général des impôts (sous réserve des dispositions plus favorable d'une convention de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, ni la retenue à la source de 75 % prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ni la Non-Déductibilité ne s'appliqueront aux TNMT si l'Emetteur démontre que l'émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des produits dans un Etat Non Coopératif (l'"**Exception**"). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211 n°550 and 990, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 n°70 and 80 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320 n°10, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission des TNMT si les TNMT sont :

- a) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou

- b) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- c) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Les TNMT étant admis à compter de la Date d'Emission aux opérations d'Euroclear France, les paiements de produits effectués par l'Emetteur au titre des TNMT ne sont pas soumis à la retenue à la source de 75 % prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts.

Par ailleurs, lorsque l'établissement payeur est établi en France, conformément à l'article 125 A I du Code général des impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les produits de titres de créance perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à une retenue à la source de 24 %, qui est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre l'année au cours de laquelle elle a été opérée. Les contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions additionnelles) sont également prélevées à la source à un taux global de 15,5 % sur ces produits perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

6.2 Retenues à la source au Luxembourg

Les informations qui suivent sont d'ordre général et elles reposent sur les lois actuellement en vigueur au Luxembourg et ne sauraient constituer en elles-mêmes un avis juridique ou fiscal. Les informations contenues dans la présente section ne concernent en outre que les aspects relatifs à une éventuelle retenue à la source applicable au Luxembourg et les investisseurs potentiels désireux de souscrire aux présents TNMT doivent donc consulter leur propre conseiller afin de déterminer les lois locales, nationales ou étrangères, en ce compris les lois fiscales luxembourgeoises, qui pourraient leur être applicables.

Nous attirons votre attention sur le fait que le terme de résidence qui est utilisé dans les développements ci-dessous s'applique uniquement pour les besoins d'imposition de la fiscalité luxembourgeoise. Toute référence dans la présente section à une retenue à la source ou à un impôt de nature similaire fait uniquement référence aux lois et/ou à des concepts de droit fiscal luxembourgeois.

(i) Investisseurs non-résidents détenant des TNMT

Conformément aux lois fiscales luxembourgeoises générales actuellement en vigueur, aucune retenue à la source ne s'applique sur les paiements effectués à titre de principal, de primes ou d'intérêts à des investisseurs non-résidents détenant des TNMT, ni sur les intérêts échus non encore versés au titre des présents TNMT. De même, aucune retenue à la source luxembourgeoise ne s'applique lors du remboursement ou du rachat des TNMT détenus par des investisseurs non-résidents.

(ii) Investisseurs résidents détenant des TNMT

Conformément aux lois fiscales luxembourgeoises générales actuellement en vigueur et sans préjudice de l'application de la loi du 23 décembre 2005, telle que modifiée ultérieurement (la

"Loi"), aucune retenue à la source ne s'applique sur les paiements effectués à titre de principal, de primes ou d'intérêts à des investisseurs résidents luxembourgeois détenant des TNMT, ni sur les intérêts échus non encore versés au titre des présents TNMT. De même, aucune retenue à la source luxembourgeoise n'est applicable lors du remboursement ou du rachat des TNMT détenus par un investisseur résident au Luxembourg.

Conformément à la Loi, les paiements d'intérêts ou de revenus de nature similaire effectués par un agent payeur établi au Luxembourg à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au Luxembourg sont soumis à une retenue à la source au taux de 20 %. La retenue à la source est libératoire si le bénéficiaire effectif est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. C'est à l'agent payeur luxembourgeois qu'il incombe de prélever la retenue à la source.

QUATRIÈME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES A L'INDICE

1. DECLARATIONS RELATIVES A L'INDICE

Les TNMT seront indexés sur la performance, liée à l'évolution de l'indice CAC Large 60 Equal Weight ER® (l'**Indice**) :

Indice	Code Bloomberg	Agent de Publication	Bourse
CAC Large 60 Equal Weight ER®	CLEWE index	EURONEXT	Chaque Marché sur lequel chaque valeur composant l'Indice est coté

Les informations sur les performances passées et futures de l'indice CAC Large 60 Equal Weight ER® peuvent être obtenues sur le site internet de l'Indice :

<https://www.euronext.com/en/products/indices/FR0012663334-XP/ market-information>

Les règles de calcul, de publication ainsi que la méthodologie de cet Indice sont fondées sur des critères objectifs prédéfinis et sont disponibles sur le site :

<https://www.euronext.com/en/products/indices/FR0012663334-XP/ market-information>.

La volatilité de l'Indice peut être obtenue auprès de l'Agent de Calcul.

Avertissement du sponsor de l'Indice :

Euronext Paris SA détient tous droits de propriété relatifs à l'indice CAC Large 60 Equal Weight ER®. Euronext Paris SA, ainsi que toute filiale directe ou indirecte, ne se portent garantes, n'approuvent, ou ne sont concernées en aucune manière par l'émission et l'offre du produit. Euronext Paris SA, ainsi que toute filiale directe ou indirecte, ne seront pas tenues responsables vis-à-vis des tiers en cas d'inexactitude des données sur lesquelles est basé l'indice CAC Large 60 Equal Weight ER®, de faute, d'erreur ou d'omission concernant le calcul ou la diffusion de l'indice CAC Large 60 Equal Weight ER®, où au titre de son utilisation dans le cadre de cette émission et de cette offre.

2. EVENEMENTS AFFECTANT L'INDICE

- (i) Si l'Indice (i) n'est pas calculé et publié par le Sponsor de l'Indice, mais est calculé et publié par un sponsor successeur jugé acceptable par l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un indice successeur qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, utilise la même formule et la même méthode de calcul que celles servant au calcul de l'Indice, ou une formule et une méthode substantiellement similaires, cet indice (l'**Indice Successeur**) sera réputé être cet Indice, et les Modalités devront être interprétées en conséquence.
- (ii) Si, avant la Date d'Evaluation, le Sponsor de l'Indice (α) annonce qu'il modifiera de façon significative la formule ou la méthode de calcul de l'Indice ou effectue toute autre modification significative de l'Indice (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir l'Indice en cas de changements dans les valeurs mobilières composant l'Indice, de capitalisation et d'autres événements de routine) (une **Modification**

de l'Indice), ou annule définitivement l'Indice et s'il n'existe aucun Indice Successeur (une **Suppression de l'Indice**), ou (β) manque de calculer et de publier l'Indice (une **Perturbation de l'Indice**) (étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la situation dans laquelle un sponsor successeur calculerait et publierait l'Indice jugé inacceptable par l'Agent de Calcul constituera une Perturbation de l'Indice), et, avec une Modification de l'Indice et une Suppression de l'Indice, un **Cas d'Ajustement de l'Indice**), l'Agent de Calcul pourra alors, afin d'exécuter ses obligations en vertu des TNMT en Circulation, soit :

- (A) calculer le niveau de l'Indice conformément à la formule et la méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant ce changement, ce manquement ou cette suppression, mais en n'utilisant que les valeurs mobilières qui composaient l'Indice immédiatement avant le Cas d'Ajustement de l'Indice ; soit (mais non pas "et")
 - (B) remplacer l'Indice par l'indice ainsi modifié ou par le nouvel indice (selon le cas), étant entendu que dans ce cas, (a) l'Agent de Calcul apportera au nouvel indice les ajustements qui pourront être requis afin de préserver l'équivalent économique de l'obligation faite à l'Emetteur de payer tout montant dû et payable en vertu des TNMT, de la même manière que si ce nouvel indice ou cet indice modifié n'avait pas remplacé l'Indice et, si besoin est, multipliera pour ce faire l'indice modifié ou le nouvel indice par un coefficient d'indexation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, et (b) les Porteurs seront avisés de l'indice modifié ou du nouvel indice (selon le cas) et, si besoin est, du coefficient d'indexation ; soit (mais non pas "et")
 - (C) exiger de l'Emetteur qu'il rembourse chaque TNMT pour un montant par TNMT égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (i) s'est produit.
- (iii) Dans le cas où tout niveau publié par le Sponsor de l'Indice, utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Originelle**), serait ultérieurement corrigé et dans le cas où la correction (la **Valeur Corrigée**) serait publiée par le Sponsor de l'Indice dans les deux Jours de Bourse Prévus suivant la publication originelle, et, en toute hypothèse, au plus tard le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des TNMT qui est lié à cette Détermination Originelle, l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur, dès que cela sera raisonnablement possible et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Calcul pourra, s'il l'estime nécessaire agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des présentes Modalités.

Afin de lever toute ambiguïté, les Porteurs ne pourront formuler aucune réclamation à l'encontre de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul si toute Détermination Originelle n'est pas ultérieurement corrigée et/ou si la correction de la Détermination Originelle est publiée par le Sponsor de l'Indice après le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des TNMT qui est lié à cette Détermination Originelle.

- (iv) L'Agent de Calcul devra fournir, dès que cela sera pratiquement possible, une notification détaillée de toutes déterminations et/ou de tous ajustements, selon le cas, effectués et notifiés à l'Emetteur par l'Agent de Calcul en vertu des paragraphes (i), (ii) ou (iii) de la présente

Modalité, après quoi l'Emetteur devra envoyer sans délai une notification détaillée des déterminations et/ou ajustements ainsi effectués et notifiés par l'Agent de Calcul, à l'Agent Domiciliaire et aux Porteurs.

CINQUIÈME PARTIE : PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS

1. NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

Gaël Riboulet, Deputy Head of EMEA Solution Sales and Deputy Head of Financial Engineering

Eric Valézy, MTN Cross Asset Internal Issuer

2. DECLARATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le 12 avril 2017

Gaël Riboulet

Eric Valézy